

DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 JANVIER 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 62
Nombre de Conseillers présents : 47
Nombre de Conseillers votants : 56
Quorum : 32 (atteint)

Date de la convocation : 13 janvier 2023

Président de séance : M. PRIEUR Jean-Michel - **Président**

Présents :

PERONNET Jany, BEAUCHAMP Claude, MARTIN Alexandre, BERGEON Patrice,
CORNUAULT-PARADIS Chantal, PIET Marina, PROUST Magaly, ALLARD Emmanuel, BACLE Jérôme,
CAQUINEAU Bernard, ALBERT Philippe, CUBAUD Olivier - **Vice-présidents**

AYRAULT Bérengère, BOUCHER Hervé-Loïc, BROSSEAU Ingrid, CHARTIER Mickaël,
CHAUSSENEAU Jean-Paul, CHOUETTE Laetitia, DENIS Joël, FERJOUX Christian, FEUFEU David,
GAILLARD Didier, GAMACHE Nicolas, GILBERT Véronique, GUERINEAU Louis-Marie, GUICHET Alain,
HERAULT Ludovic, HERVE Karine, JOLIVOT Lucien, LE BRETON Hervé, MALVAUD Daniel,
MIMEAU Bernard, MORIN Christophe, PARNAUDEAU Guillaume, PARNAUDEAU Thierry,
PILLOT Jean, PINEAU Jean-Louis, REISS Véronique, RIVAULT Chantal, ROBIN Pascale, ROY Michel,
THIBAUT Catherine, TREHOREL Jean-Luc, VIGNAULT Laure, WOJTCZAK Richard - **Conseillers**

Délégué suppléant : PARNAUDEAU Jean-Marie suppléant de LHERMITTE Jean-François

Pouvoirs :

VOY Didier donne procuration à THIBAUT Catherine
BARDET Jean-Luc donne procuration à DENIS Joël
BRESCIA Nathalie donne procuration à GAILLARD Didier
CHEVALIER Eric donne procuration à MORIN Christophe
CHIDA-CORBINUS Cécile donne procuration à TREHOREL Jean-Luc
GRENOUX Florence donne procuration à PARNAUDEAU Guillaume
GUERIN Jean-Claude donne procuration à PILLOT Jean
PELLETIER Pierre-Alexandre donne procuration à PRIEUR Jean-Michel
SABIRON Véronique donne procuration à ALLARD Emmanuel

Absences excusées : BEAU Marie-Noëlle, BONNEAU Bertrand, CLEMENT Guillaume, LARGEAU Sandrine,
LE ROUX Liliane, MARTINEAU Jean-Yann

Secrétaire de séance : CUBAUD Olivier

CCPG1-2023 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL : APPROUVE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CCPG214-2022 du 15 décembre 2022 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et optimisation financière » réunie en date du 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la demande de procéder à un vote au scrutin secret, émanant d'au moins un tiers des membres présents et constatée par le Président ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Catherine THIBAUT et de Monsieur Alexandre MARTIN en tant qu'assesseurs ;

CONSIDERANT le résultat du premier tour de scrutin secret suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 55
- Nombre de suffrages blancs : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

- Nombre de suffrages « pour » : 29
- Nombre de suffrages « contre » : 23

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 29 voix « pour », 23 voix « contre » et 3 « blancs », décide :

- d'approuver le budget primitif de l'année 2023 du budget principal de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG2-2023 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGETS ANNEXES : APPROUVE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CCPG214-2022 du 15 décembre 2022 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et optimisation financière » réunie en date du 3 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver les budgets primitifs de l'année 2023 des budgets suivants :

- Budget annexe Marchés aux Bestiaux, à l'unanimité,
- Budget annexe Maison de l'Emploi, à l'unanimité,
- Budget annexe Restaurant Bois Pouvreau, à l'unanimité,
- Budget annexe Hébergement Collectif, à l'unanimité,
- Budget annexe Affaires Economiques opérations soumises à TVA, à l'unanimité,
- Budget annexe ZAE Patis Bouillon, à l'unanimité,
- Budget annexe ZAE Bressandière, à l'unanimité,
- Budget annexe ZAC de la Bressandière, à l'unanimité,
- Budget annexe ZAE de la Peyratte, à l'unanimité,
- Budget annexe ZAE Bellevue Secondigny, à l'unanimité,
- Budget annexe Photovoltaïque, à l'unanimité.

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG3-2023 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENTS AP/CP -
ACTUALISATION DES AP/CP EXISTANTES : APPROUVE

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde des crédits.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiements (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget 2023 ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunts).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9

VU l'avis favorable de la commission « Finances et optimisation financière » réunie en date du 3 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'actualiser les autorisations de programme existantes comme indiqué dans le tableau ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG4-2023 - CIAS DE PARTHENAY-GATINE - SUBVENTION 2023 : APPROUVE

VU la demande de subvention du CIAS de Parthenay-Gâtine à hauteur de 871 785 € ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et optimisation financière », réunie en date du 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les besoins de financement du CIAS de Parthenay-Gâtine pour assurer ses missions ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 52 voix « pour » et 1 voix « contre », décide :

- d'accorder une subvention de fonctionnement de 871 785 € au CIAS de Parthenay-Gâtine,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'année 2023, chapitre 65-657362,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG5-2023 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : APPROUVE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2023,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget 2023, chapitre 012,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG6-2023 - GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT EN 2023 : APPROUVE

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, et D. 124-1 et suivants ;

CONSIDERANT les recrutements de stagiaires de l'enseignement au sein des services de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT l'obligation légale de gratification des stages supérieurs à 2 mois ;

CONSIDERANT que le montant d'une gratification de stage ne peut être inférieur à un seuil minimal calculé à partir du pourcentage du plafond de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'indemnité minimum versée est de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4.05 € de l'heure au 1er janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement en 2023 d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement dès lors que la durée de leur stage est égale ou supérieure à deux mois, consécutifs ou non, d'un montant correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2023, chapitre 012,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG7-2023 - DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » - ANNÉE 2023 : APPROUVE

VU l'avis favorable de la commission « jeunesse et citoyenneté » réunie en date du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine souhaite adhérer au dispositif « Argent de poche » sur l'année 2023, suivant les modalités suivantes :

- un déroulement de mission par demi-journée de 3h (dont 30 minutes de pose), uniquement pendant les vacances scolaires, jusqu'à 33 demi-journées par an et par jeune, dont 20 pendant les vacances d'été,
- une gratification par demi-journée,
- un encadrement par le personnel communautaire et les élus,
- la signature d'une charte d'engagement entre le jeune et la collectivité ;

CONSIDERANT que le nombre prévisionnel de demi-journées d'accueil pour l'année 2023 est fixé à 340 ;

CONSIDERANT que chaque demi-journée sera gratifiée par la Communauté de Communes à hauteur de 15 € ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en place du dispositif « Argent de poche » en 2023,
- d'autoriser le Président à inscrire la Communauté de Communes dans ce dispositif auprès de la Maison de l'emploi et des entreprises de Parthenay et de Gâtine,
- de dire que les crédits seront ouverts au budget 2023, chapitre 65-65888,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG8-2023 - REALISATION D'UN IMMEUBLE TERTIAIRE – RESILIATION DU CONTRAT CONCLU AVEC DEUX-SEVRES AMENAGEMENT – APPROBATION ET VERSEMENT DES SOMMES RESTANT DUES : APPROUVE

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay-Gâtine n° CCPG163-2017 du 29 juin 2017 attribuant à Deux-Sèvres Aménagement la concession pour la réalisation d'un immeuble tertiaire sur la commune de Parthenay ;

VU le courrier du 01 décembre 2022 de la SELARL HUMEAU, liquidateur de Deux-Sèvres Aménagement, actant les montants restant dus suivants :

- 170 663 € pour les travaux réalisés,
- 76 050 € d'indemnités liées à la rupture du contrat.

VU l'avis de la commission « développement économique industriel et artisanal » du 04 janvier 2023 se prononçant favorablement quant au règlement de ces sommes dues à Deux-Sèvres Aménagement ;

CONSIDERANT que les conditions ne sont plus réunies pour la réalisation d'un immeuble tertiaire ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de rechercher un accord amiable afin de résilier le contrat engagé par Deux-Sèvres Aménagement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les montants dus à Deux-Sèvres Aménagement ci-dessus mentionnés,
- d'autoriser le versement de la somme de 246 713 € à la SELARL HUMEAU, liquidateur de Deux-Sèvres Aménagement,
- de dire que cette dépense a fait l'objet d'un rattachement sur l'exercice budgétaire 2022 au chapitre 67,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG9-2023 - CONSTRUCTION D'UN CENTRE ENFANCE JEUNESSE MAURICE CAILLON A PARTHENAY – APPROBATION DU LAUREAT ET ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE : APPROUVE

VU les articles L.2125-1 et L.2172-1 du Code de la commande publique ;

VU les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique ;

VU l'article R.2122-6 et R.2172-2 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2021 n°CCPG128-2021, actant notamment le projet de réhabilitation du site Maurice Caillon, comprenant la création du multi accueil « Le Relais des Petits » de 25 places minimum, ainsi que l'accueil de loisirs en régie communautaire, le RAM du secteur de Parthenay, le Relais des Parents et l'accueil des permanences des partenaires ;

VU la délibération n° CCPG160-2021 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, approuvant le plan de financement du Pôle Enfance ;

VU la délibération n° CCPG6-2022 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022, ouvrant une autorisation de programme pour la construction d'un pôle multi-accueil Maurice Caillon à Parthenay ;

VU la délibération n°CCPG123-2022 du Conseil communautaire en date du 16 juin 2022 approuvant le préprogramme, autorisant l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse +, approuvant le nombre maximum de candidats admis à concourir établi à 3 et fixant le montant de la prime versée aux trois candidats retenus après présentation de leur projet à 15 000 € HT ;

VU la délibération n°CCPG151-2022 du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2022 approuvant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

VU l'avis du jury réuni en date de 9 septembre 2022 afin de sélectionner les 3 meilleures candidatures admises à concourir ;

VU la délibération n°CCPG165-2022 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 approuvant la liste des candidats admis à concourir ;

VU l'avis du jury réuni en date de 12 janvier 2023 afin d'émettre un avis quant au lauréat du concours ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine a lancé un concours restreint de maîtrise d'œuvre le 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les trois candidats admis à remettre une offre sont les groupements dont le mandataire est :

- Agence Duclos Riboulot Kester Architectes ;
- SAS TRIADE ;
- Bourgueil et Rouleau Architectes ;

CONSIDERANT que la date limite pour remettre une offre était le 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les critères de classement des offres établis dans le règlement de concours étaient :

- Qualité architecturale ;
- Qualité fonctionnelle ;
- Respect des surfaces du projet ;
- Qualités techniques et environnementales ;
- Qualités financières ;
- Respect des délais ;

CONSIDERANT que, à la suite de l'examen des prestations remises, le jury propose au maître d'ouvrage de désigner l'équipe C comme lauréate,

CONSIDERANT que, à la suite de la levée de l'anonymat le jury propose de désigner comme lauréat du concours l'équipe composée de :

- Architecte mandataire : SAS TRIADE (Thouars)
- Bureau d'étude structures : SAS ATES (Niort)
- Bureau d'études fluides : SARL A.C.E (Bressuire)
- Bureau d'études acoustique : SARL GANTHA (Poitiers)
- Bureau d'études VRD : SELARL SIT&A CONSEIL (Dompierre sur Mer)
- OPC : RACINE CUBIC (Bressuire)

CONSIDERANT les conditions financières suivantes :

Pour la Mission de base :

- Montant prévisionnel des travaux défini et affiché par le maître d'ouvrage : 3 300 000 € HT (3 415 500 € HT valeur décembre 2022)
- Montant des travaux estimés par le lauréat au stade Esquisse + : 3 450 000.00 € HT
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : un taux de 12,13 % sera appliqué au montant HT des travaux, correspondant à la mission de base, d'un montant provisoire de 418 485.00 € HT

S'ajoutent à la mission de base :

- La mission complémentaire Dossier Loi sur l'eau de 3 000.00 € HT
- La mission complémentaire Etude des approvisionnements en énergie selon décret 2007.363 de 2 000 € HT
- La prestation supplémentaire DQE pour l'ensemble des lots de 24 380.00 € HT
- La prestation supplémentaire OPC Ordonnancement Pilotage et Coordination de 32 000,00 € HT

CONSIDERANT que le jury propose de verser aux deux candidats non retenus mais ayant remis une offre une prime de 15 000 € HT ;

CONSIDERANT que les deux candidats non retenus sont constitués du groupement dont le mandataire est l'Agence Duclos Riboulot Kester Architectes pour l'un et Bourgueil et Rouleau Architectes pour l'autre ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la proposition du jury de concours et de désigner comme lauréat le groupement dont le mandataire est le Cabinet Triade,
- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement constitué des sociétés TRIADE – ATES – A.C.E – GANTHA – SIT&A CONSEIL – RACINE CUBIC pour les montants d'honoraires précités, sous réserve de l'application des articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la Commande Publique,
- d'attribuer la prime prévue aux candidats non retenus et ayant déposé une offre, représentés par les groupements dont les mandataires sont l'Agence Duclos Riboulot Kester Architectes et le mandataire Bourgueil et Rouleau Architectes,
- d'autoriser le Président à lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat mentionné ci-dessus conformément à l'article R.2122-6 et R.2172-2 du code de la commande publique,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG10-2023 - PROJET POLE ENFANCE JEUNESSE MAURICE CAILLON - DEMANDES DE SUBVENTIONS : APPROUVE

VU la délibération n°CCPG160-2021 en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le coût global du projet à hauteur de 4 553 161 € HT ;

CONSIDERANT que la CAF participe à hauteur de 1 038 000 € ;

CONSIDERANT que les services de l'État, l'Europe et le Département pourraient attribuer des subventions ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES (HT)		RECETTES	
TRAVAUX	3 590 000 €	DETR 2023	300 000 € (6.6%)
HONORAIRES	799 334 €	FEDER	200 000 € (4.4%)
FRAIS DIVERS	163 827 €	CAF	1 038 000 € (22.8%)
		DEPARTEMENT	300 000 € (6.6%)
		CCPG	2 715 161 € (59.6%)
TOTAL	4 553 161 €	TOTAL	4 553 161 € (100%)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus,
- d'autoriser le Président à déposer toutes les demandes de subventions nécessaires à l'élaboration de cette opération,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération,
- d'autoriser le Président à signer toute autre demande de subvention auprès de financeurs non mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

CCPG11-2023 - ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE –
ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2023 : APPROUVE

VU le règlement général d'attribution de subventions aux associations de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine adopté par délibération n° CCPG201-2022 du 17 novembre 2022 ;

VU les conventions pluriannuelles d'objectif adoptées avec les associations par délibération n°202-2022 du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « petite enfance » du 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les demandes de versement d'un acompte, avant attribution de la subvention pour l'année 2023, et dans la limite du 1/12^{ème} du montant de la subvention accordée en 2022 ;

CONSIDERANT que les associations concernées sont les suivantes :

- Centre Socioculturel du Pays Ménigoutais,
- Familles Rurales de Thénezay,
- Maison Pour Tous de Châtillon-sur-Thouet ;
- Relais des Petits ;
- Familles Rurales de Secondigny ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'un acompte sur subvention 2023 pour les associations suivantes :

Associations bénéficiaires	Acomptes sur subventions 2023 (1/12^{ème})	Subventions accordées en 2022
Centre Socioculturel du Pays Ménigoutais	12 291,66 €	147 500 €
Familles Rurales de Thénezay	10 450,00 €	125 400 €
Maison Pour Tous de Châtillon-sur-Thouet	8 086,91 €	97 043 €
Relais des Petits	3 416,66 €	41 000 €
Familles Rurales de Secondigny	2 916,66 €	35 000 €

- de dire que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2023, chapitre 65,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG12-2023 - ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : APPROUVE

VU l'avis favorable de la commission « Pratiques et apprentissage culturels et sportifs », réunie en date du jeudi 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du service et du respect du personnel enseignant, de la Direction et de l'administration, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur de l'école de musique communautaire ci-annexé,
- de dire que ledit règlement est applicable à compter du 30 janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer ledit règlement ainsi que tout document relatif à ce dossier.

CCPG13-2023 - ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : APPROUVE

VU l'avis favorable de la commission « pratiques et apprentissage culturels et sportifs », réunie en date du jeudi 1^{er} décembre ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'activité 2023 de l'école de musique ci-annexé, pour un montant global de 324 500 euros, comprenant l'ensemble des charges au bon fonctionnement de l'activité, permet à la Communauté de communes de solliciter une aide de 10 000 euros auprès du Conseil Départemental ;
CONSIDÉRANT le calendrier de dépôt des demandes via la plateforme mise en place par le Conseil Départemental nécessite de compléter le dossier dans les meilleurs délais ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement de l'activité de l'école de musique communautaire pour 2023 ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter toute subvention pour financer le fonctionnement de l'école de musique communautaire en 2023 et notamment déposer une demande de soutien financier à hauteur de 10 000 euros auprès de Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG14-2023 - PROJET « ORCHESTRE A L'ECOLE » - INTEGRATION D'ELEVES DE L'ECOLE DE SAINT-PARDOUX-SOUTIERS AUX EFFECTIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE : APPROUVE

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CCPG115-202,1 en date du 24 juin 2021, approuvant le programme d'action du dispositif « orchestre à l'école » ;

VU l'avis favorable de la commission « Pratiques et apprentissage culturel et sportifs », réunie en date du jeudi 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Projet « Orchestre à l'Ecole » est un projet de coopération intercommunautaire entre la Commune de St Pardoux-Soutiers et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDÉRANT que 30 élèves des classes de CE1/CE2, de l'école de St Pardoux-Soutiers bénéficient d'un enseignement musical, à raison de 2 H/semaine, et ce pendant 3 années scolaires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'intégrer les élèves de l'école de St Pardoux-Soutiers visés par le projet « Orchestre à l'Ecole » dans les effectifs de l'Ecole de Musique communautaire,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG15-2023 - FLIP 2023 - ADOPTION DES REGLEMENTS : APPROUVE

VU l'avis de la commission « Animation et valorisation du patrimoine historique culturel, environnemental, matériel et immatériel », réunie en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du FLIP, organisé du 12 au 23 juillet 2023, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine organise des concours pour différentes catégories de jeux :

- Trophée FLIP créateurs de jeux de société (existant depuis 2004)
- Trophée FLIP créateurs de jeux vidéo (existant depuis 2013)
- Trophée FLIP Editeurs de jeux de société (existant depuis 2004)
- Label EducaFLIP (jeux à fort potentiel pédagogique, existant depuis 2015)

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'attribution de ces trophées, labels et concours par des règlements déposés chez Maître Joanna IBARBOURE, Huissier de Justice à Parthenay ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'organisation et les règlements des concours ci-annexés,
- de dire que les règlements s'appliqueront du 12 au 23 juillet 2023,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'année 2023, chapitre 011,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG16-2023 - FLIP 2022 - APPROBATION DE LA LISTE DES GAGNANTS DU CONCOURS DE CREATION DE COURTS-METRAGES D'ANIMATION : APPROUVE

VU la délibération n° CCPG204-2021 du 16 décembre 2021 approuvant le règlement du concours de création de courts-métrages d'animation dans le cadre du FLIP 2022, intitulé « WOOP'ANIM CHALLENGE » ;

VU l'avis favorable de la commission Animation et valorisation du patrimoine historique culturel, environnemental, matériel et immatériel, réunie en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la liste des gagnants désignés par les votes du public, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement de concours ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la liste des gagnants du concours de création de courts-métrages d'animation intitulé « WOOP'ANIM CHALLENGE », organisé dans le cadre du FLIP 2022, qui s'établit comme suit :

1er – Juliette ROUSSEAU (63 000 Clermont-Ferrand) avec "Woopi'Mat"
(plus grand nombre de votes en n°1 : 36)
Dotation : 1000 €

2ème – Chloé DELORD (34000 Montpellier) avec "Dragon à Bord"
(plus grand nombre de votes en n°2 : 19)
Dotation : 500 €

3ème – Solam DEJEAN (34200 Sète) avec "Les aventures de Tatouffe"
(plus grand nombre de votes en n°3 : 17)
Dotation : 250 €

- d'autoriser le versement des dotations aux bénéficiaires ci-dessus mentionnés,
- de dire que ces dépenses ont fait l'objet d'un rattachement budgétaire sur l'exercice 2022 au chapitre 67-6714 dest 332,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG17-2023 - FLIP 2023-ADOPTION DE TARIFS : APPROUVE

VU l'avis de la commission « Animation et valorisation du patrimoine historique culturel, environnemental, matériel et immatériel », réunie en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de donner au Service des Jeux les moyens de commencer à engager l'ensemble des activités nécessaire au bon déroulement de 37ème édition du FLIP qui aura lieu du 12 au 23 juillet 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la grille tarifaire ci-annexée comprenant :
 - les tarifs des principales offres de partenariats et de location d'espaces et les droits d'entrée,
 - les tarifs des offres de partenariats « animations extérieures »,
- de dire que les tarifs des offres de partenariats « animations extérieures » sont applicables du 1er février au 31 décembre 2023,
- de dire que tous les autres tarifs sont applicables du 12 au 23 juillet 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG18-2023 - CENTRE AQUATIQUE GATINEO ET PISCINE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD – AVENANT N°2 AU MARCHE D'EXPLOITATION TECHNIQUE : APPROUVE

VU l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 NOR : ECOM2217151X, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la Circulaire de la Première Ministre n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec la théorie de l'imprévision ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°CCPG64-2020 en date du 26 février 2020, attribuant le marché public de prestations de services ayant pour objet l'exploitation technique du Centre Aquatique Gatineo et de la Piscine de Saint-Aubin (passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert) à la société DALKIA pour une durée d'exécution de 5 ans à compter du 1er octobre 2020 ;

VU l'avenant n° 1 au marché 19 S EXPISC notifié le 30 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de modification de la clause de révision du prix P1 Gaz à compter de janvier 2023 formulée par la Société DALKIA en raison de la survenance d'un événement imprévisible lié au contexte économique inflationniste ;

CONSIDERANT qu'une modification pour circonstance imprévisible peut être envisagée par les parties sur le fondement de l'article R 2194-5 du Code de la commande publique lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'existence de circonstances imprévisibles dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties, une modification limitée à ce qui est nécessaire pour y faire face, et qui ne peut excéder 50% de la valeur du contrat initial ;

CONSIDERANT que ces conditions ont été justifiées par la société DALKIA par notamment la hausse exceptionnelle du gaz constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, et par l'appréciation des charges extracontractuelles subies lors de l'exécution du marché par rapport au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales (partie fourniture de gaz, poste P1) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'établir un avenant pour modifier les dispositions de l'article 7 du CCAP relatives aux modalités de variation de prix P1 gaz et de périodicité de sa révision ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 ci-annexé, portant modification de la clause de révision des prix P1 Gaz ;

CONSIDERANT que l'avenant est conclu pour une durée initiale ferme de 12 mois et qu'il peut être reconduit de manière expresse 2 fois pour une 1ère période de 12 mois puis une 2nde période de 9 mois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché d'exploitation technique du centre aquatique Gatinéo et de la piscine de Saint-Aubin-le-Cloud ci-annexé,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2023 chapitre 011,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et tout document relatif à ce dossier.

CCPG19-2023 - CENTRE AQUATIQUE GATINEO ET PISCINE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD –
ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ AU TITULAIRE DU MARCHÉ D'EXPLOITATION TECHNIQUE :
APPROUVE

VU l'article L.6 - 3e du Code de la commande publique ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 NOR : ECOM2217151X, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la Circulaire de la Première Ministre n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec la théorie de l'imprévision ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°CCPG64-2020 en date du 26 février 2020, attribuant le marché public de prestations de services ayant pour objet l'exploitation technique du Centre Aquatique Gatinéo et de la Piscine de Saint-Aubin-le-Cloud (passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert) à la société DALKIA pour une durée d'exécution de 5 ans à compter du 1er octobre 2020 ;

VU le projet de protocole établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil valant convention d'indemnisation ;

CONSIDERANT la demande d'indemnisation de la Société DALKIA en raison de la survenance d'un événement imprévisible sur le fondement de la théorie de l'imprévision portant sur la période d'avril à décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir : l'imprévisibilité, l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, le bouleversement de l'économie du contrat ;

CONSIDERANT que ces dernières ont été justifiées par la société DALKIA par notamment la hausse exceptionnelle du gaz constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, et par l'appréciation des charges extracontractuelles subies lors de l'exécution du marché par rapport au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales (partie fourniture de gaz, poste P1) ;

CONSIDERANT les éléments justificatifs fournis portant le montant de l'indemnisation à la somme de 50 398 € correspondant à 75 % du montant des charges extracontractuelles supportées par la société DALKIA ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la demande d'indemnisation de la société DALKIA,
- d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée,
- de dire que cette dépense a fait l'objet d'un rattachement sur l'exercice budgétaire 2022,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG20-2023 - FOURNITURE DE MATERIELS DE COLLECTE POUR LES DECHETS MENAGERS - SIGNATURE DU MARCHE : APPROUVE

VU les articles R 2124-2,1° et R 2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique ;

VU l'absence de quorum à la commission d'appel d'offres réunie le 13 janvier 2023 ;

VU la 2° convocation à la commission d'appel d'offres prévue le 19 janvier 2023 pouvant statuer sans obligation de quorum ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie en date du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'en date du 28 novembre 2022, la Communauté de Communes a lancé un marché pour l'acquisition de matériels de collecte pour les déchets ménagers ;

CONSIDERANT que le marché est passé en procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commandes ;

CONSIDERANT que le marché est passé pour une durée de 4 ans à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que le montant maximum de commande sur la période est de 300 000 € HT répartis comme suit : 250 000 € HT pour le lot 1 et 50 000 € HT pour le lot 2 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la validation des candidatures et de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres, en séance du 19 janvier 2023, a pris les décisions suivantes :

- Attribution du lot n° 2 comme suit :

Intitulé	LOT	Entreprise	Devis quantitatif estimatif annuel en € HT
Fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte du verre	Lot n°2	QUADRIA	12 664,00

- Déclaration sans suite concernant le lot n°1 pour motif d'intérêt général (insuffisance budgétaire et modification du besoin)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la décision de la Commission d'appels d'offres,
- d'autoriser le Président à signer le marché pour l'acquisition de matériels de collecte pour les déchets ménagers avec les entreprises indiquées ci-dessus,
- de dire que les crédits nécessaires seront ouverts sur les différents exercices budgétaires,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CCPG21-2023 - MARCHE DE LOCATION DE BENNES, CHARGEMENT, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE - LOT 6 "DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES" - APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 : APPROUVE

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay Gâtine, en date du 24 septembre 2020, autorisant le Président à signer le lot n°6 « Déchets diffus spécifiques » du marché 20 S DECHT de location de bennes, chargement, transport et traitement des déchets issus des déchetteries de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, avec la SARL PROTEC, conformément aux décisions de la commission d'appel d'offres du 08 et 17 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Valorisation et gestion des déchets » réunie en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes peut bénéficier de la reprise des huiles minérales usagées sans frais dans le cadre d'un conventionnement avec la SAS CYCLEVIA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le prix unitaire pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées ;

CONSIDERANT que le nouveau bordereau de prix unitaires annule et remplace le BPU précédemment appliqué, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 du lot n°6 « Déchets diffus spécifiques » du marché 20 S DECHT de location de bennes, chargement, transport et traitement des déchets issus des déchetteries de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la SARL PROTEC et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CCPG22-2023 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE TRI DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION : APPROUVE

VU les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

VU l'article L.1414-3 II du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission « Valorisation et gestion des déchets », réunie en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour assurer la mission de service public en matière de tri des déchets issus des collectes sélectives, d'adhérer à un groupement de commandes dont les membres sont :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- La Communauté de Communes du Thouarsais ;
- Le Syndicat Mixte Valor3e ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe de mise en place d'un groupement de commandes pour le tri des déchets ménagers recyclables entre les structures intercommunales ci-dessus nommées,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande, ci-annexée,
- de désigner Patrice BERGEON et Louis-Marie GUERINEAU comme membres du comité de pilotage,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir dans le cadre de ce groupement de commandes,
- d'autoriser le Président de Valor3e ou son représentant à signer et notifier les marchés conclus dans le cadre de ce groupement de commandes.

CCPG23-2023 - REPRISE DES LAMPES USAGEES - CONTRAT AVEC ECOSYSTEM : APPROUVE

VU les articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménages ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, portant agrément D'ECOSYSTEM jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionné à l'article R 543-172 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine notamment sa compétence en matière de déchets et assimilés ;

VU la délibération CCPG37-2021 du 25 février 2021 approuvant les termes de la convention de la collecte séparée des lampes usagées ;

VU l'avis de la commission « Valorisation et Gestion des déchets » réunie en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, ECOSYSTEM et l'organisme coordonnateur OCAD3E sont modifiées ;

CONSIDERANT l'acte, ci-annexé, à conclure avec OCAD3E, constatant la cessation de la convention de la collecte séparée des lampes usagées ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de conclure avec ECOSYSTEM un contrat, ci-annexé, relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que la collectivité développe un programme de collecte séparée des lampes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de l'acte de cessation, ci-annexé, à conclure avec OCAD3E, constatant la cessation de la convention de la collecte séparée lampes usagées version 2021,
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à conclure avec ECOSYSTEM concernant la collecte séparée des lampes usagées,
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

CCPG24-2023 - REPRISE ET VALORISATION DES HUILES USAGEES - CONVENTION AVEC CYCLEVIA : APPROUVE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10, L.541-10-1 – 17 °, et R.543-3 et suivants ;

VU le décret n°2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif au recyclage et au traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

VU l'avis favorable de la commission « Valorisation et gestion des déchets » réunie le 13 décembre 2022 ;

VU la convention type proposée par CYCLEVIA ;

CONSIDERANT que la convention proposée a pour objet de fixer le cadre juridique et financier entre les parties ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente pour signer une convention avec l'éco-organisme ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la reprise et la valorisation des huiles usagées,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier, permettant notamment de percevoir les soutiens et remboursements correspondants.